

AR Prefecture017-200041614-20230321-2023_03_11-DE
Reçu le 30/03/2023*Aunis - Sud*Ma Communauté
de Communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 21 mars 2023
DELIBERATION n°2023_03_11**PROCES-VERBAL DE RESTITUTION DU DOJO DU COMPLEXE SPORTIF A LA COMMUNE DE SURGERES
- AUTORISATION DE SIGNATURE DU PRESIDENT**

Nombre de membres :			L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un mars à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Aunis Sud, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes sur la commune de Surgères, sous la présidence de Monsieur Jean GORIOUX.
En exercice	Présents	Votants	
50	30	39	
Quorum : 26			
Présents / Membres titulaires :			
Jean GORIOUX (a reçu pouvoir de Christelle GRASSO) - Catherine DESPREZ (a reçu pouvoir de Stéphane AUGÉ) - Christian BRUNIER - Walter GARCIA (a reçu pouvoir de Raymond DESILLE) - Gilles GAY - Pascal TARDY - Christophe RAULT - Barbara GAUTIER - Pascale GRIS (a reçu pouvoir de Sylvie PLAIRE) - Didier BARREAU (a reçu pouvoir de Marylise BOCHE) - Joël LALOYAUX (a reçu pouvoir de Anne Sophie DESCAMPS) - Marie-France MORANT - François PELLETIER - Olivier DENECHAUD - Baptiste PAIN - Florence VILLAIN - Eric BERNARDIN - Nadia AUDEBERT - Lydia BERETTI - Philippe BARITEAU (a reçu pouvoir de Micheline BERNARD) - Emmanuel NICOLAS (a reçu pouvoir de Jean-Michel SOUSSIN) - Marline LLEU - Pascale BERTEAU - Bruno CALMONT - Philippe BODET - Frédérique RAGOT (a reçu pouvoir de Laurent ROUFFET) - Danielle BALLANGER, Thierry PILLAUD			
Présents/ Membres suppléants :			
Yannick BODAN Françoise DURRIEU			
Absents :			
Éric GUINOISEAU, Steve GABET (excusé), David CHAMARD, Matthieu CADOT, Jean-Yves ROUSSEAU, Jean-Pierre SECQ, Younes BIAR, Didier TOUVRON (excusé), Thierry BLASZEZYK Angélique PEINTRE (excusée), Alisson CURTY (excusée)			

Secrétaire de Séance : Françoise DURRIEU	Auteur de l'acte : Jean GORIOUX, Président
Convocation envoyée le : 15 mars 2023	Télétransmission en préfecture le : 0 MARS 2023
Affichage de la convocation le : 15 mars 2023	n°: 017-200041614-20230321-2023_03_11-DE Date de publication sur le site Internet : 31 MARS 2023

AR Prefecture

017-200041614-20230321-2023_03_11-DE
Reçu le 30/03/2023

PROCES-VERBAL DE RESTITUTION DU DOJO DU COMPLEXE SPORTIF A LA COMMUNE DE SURGERES
- AUTORISATION DE SIGNATURE DU PRESIDENT

Vu l'arrêté préfectoral n°13-1132-DRCTE-B2 du 30 mai 2013 créant la Communauté de Communes Aunis Sud suite à la fusion-extension des Communautés de Communes de Surgères et Plaine d'Aunis, et approuvant ses statuts comprenant notamment la compétence facultative suivante : *Construction, gestion, aménagement ... le complexe sportif de Surgères et ... les piscines d'Aigrefeuille d'Aunis, de Surgères et de Vandré et les aires de stationnement incluses dans le périmètre de ces complexes,*

Vu l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territorial précisant que les transferts des compétences entraînent de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés, le régime de la mise à disposition,

Vu les articles L1321-1, L1321-2, L1321-3, L1321-4 et L1321-4 du Code Général des Collectivités Territorial précisant les modalités des mises à dispositions de biens dans le cadre d'un transfert de compétence,

Vu le procès-verbal de mise à disposition du complexe sportif de Surgères au 1^{er} janvier 2014,

Vu l'article L1321-3 du CGCT prévoyant qu'en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligation sur les biens désaffectés.

Considérant que le dojo de Surgères, inclus dans le procès-verbal, n'est plus destiné à un usage sportif depuis le 31 mars 2023,

Monsieur Jean GORIOUX, Président, expose à l'assemblée qu'il convient de restituer le dojo du complexe sportif de Surgères à la Commune de Surgères du fait de sa perte de lien avec toute activité sportive, objet de son transfert en 2014. Il convient donc d'établir un procès-verbal de restitution de biens et demande donc l'autorisation du Conseil Communautaire pour signer ledit procès-verbal.

Ce transfert concerne une parcelle cadastrale, AB824 d'une superficie de 671m² valorisée pour un montant de 1 289,69 €, ainsi qu'un immeuble valorisé pour une valeur nette comptable de 231 591.98 € au 31 mars 2023.

Ce transfert inclut également les matériels et mobiliers afférents à cet équipement pour une valeur nette comptable de 721,13 €.

Cette restitution est réalisée au 1^{er} avril 2023.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

A l'unanimité

AR Prefecture

017-200041614-20230321-2023_03_11-DE
Reçu le 30/03/2023

- Donne acte au rapporteur des explications entendues,
- Autorise le Président à signer le procès-verbal de restitution ci-dessus mentionné,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions, pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Pour extrait conforme :
Les signatures sont au registre.
Fait à Surgères,
Le 27 mars 2023

Le Président

Jean GORIOUX



Le secrétaire de séance

Françoise DURRIEU

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

AR Prefecture

017-200041614-20230321-2023_03_11-DE
Reçu le 30/03/2023